



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Dr*  
*F*  
*S3IC*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Référence : PE/CD

Annecy, le 22 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013112-0020**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société EXCOFFIER FRERES à VILLY-LE-PELLOUX – autorisation d'exploiter**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R 512-31, R 512-33 et R 543-66 à R 543-74,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-2706 du 25 novembre 2002 autorisant la société EXCOFFIER FRERES à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, un centre de déchets métalliques non dangereux sur son site implanté au lieu-dit « Les Eglises » sur le territoire de la commune de Villy-le-Pelloux,

VU la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploiter du 2 septembre 2011, présentée par monsieur François EXCOFFIER en qualité représentant de la société EXCOFFIER FRERES,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2012,

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Allonzier la Caille, de Cuvat, de Groisy, de St Martin-Bellevue, de Charvonnex et de Villy-le-Pelloux,

VU l'avis des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 janvier 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 13 mars 2013

**CONSIDERANT** que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1.1**

La société EXCOFFIER FRERES dont le siège social est établi 70 route du stade, 74350 Villy-le-Pelloux est autorisée, dans son établissement situé au lieu-dit « Les Eglises » sur le territoire de cette même commune, à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de déchets métalliques non dangereux et un centre VHU.

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour la collecte et le regroupement des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre des articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2002-2706 du 25 novembre 2002 sont abrogées et remplacées par celle du présent arrêté.

#### **Article 1.2**

L'établissement est constitué d'une plate-forme d'environ 33 000 m<sup>2</sup>, occupant les parcelles cadastrales N° 797, 798, 800, 801, 802, 805, 938, 965, 966, 1521, 1524 et 2019 section A de la commune de Villy-le-Pelloux sur lesquelles sont implantés :

- un hangar clos et couvert d'une surface de 1850 m<sup>2</sup>, abritant notamment la chaîne de tri automatisée des déchets issus de la collecte sélective auprès des ménages,
- une zone enrobée prévue pour le stockage de papiers et cartons en vrac, couverte, fermée sur deux côtés, d'une surface de 375 m<sup>2</sup>,
- deux bâtiments de 375 et 506 m<sup>2</sup> abritant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- un hangar couvert de 1980 m<sup>2</sup> abritant le stockage de certains métaux,
- un hangar couvert et fermé sur deux côtés de 3103 m<sup>2</sup> abritant une presse à balles, une zone de stockage des déchets dangereux, une zone de tri des déchets non dangereux, une zone de stockage des déchets de plâtre,
- un bâtiment de 226 m<sup>2</sup> abritant les bureaux et les locaux sociaux,
- diverses zones bétonnées réparties sur le site pour le stockage, d'une part, des ferrailles, des déchets verts, du bois, des balles de déchets en attente d'expédition et, d'autre part, des bennes vides.

### Article 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2711-2	Tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)  2- la quantité présente sur le site étant supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>2</sup>	D
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage  b- la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Surface dédiée à l'activité 2500 m <sup>2</sup>	E
2713-1	Transit, regroupement et tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712,  1- la surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Surface dédiée au stockage de métaux : 5900 m <sup>2</sup>	A
2714-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711,  1- le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Volumes maximaux de déchets présents dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- plastiques 950m<sup>3</sup>,</li> <li>- pneumatiques: 200 m<sup>3</sup></li> <li>- textiles 100m<sup>3</sup></li> <li>- papiers/cartons 1600 m<sup>3</sup></li> <li>- bois 600m<sup>3</sup></li> </ul> Total : 3450 m <sup>3</sup>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2715,  1- le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volumes maximaux de déchets présents dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets ménagers issus de la collecte sélective auprès des ménages : 1500 m<sup>3</sup></li> <li>- déchets non dangereux en mélange : 1500 m<sup>3</sup></li> <li>- végétaux : 150 m<sup>3</sup></li> <li>- plâtre : 120 m<sup>3</sup></li> <li>- huile alimentaire en bidon : 25 m<sup>3</sup></li> <li>- gravats : 2000 m<sup>3</sup></li> </ul> Total : 5295 m <sup>3</sup>	A

2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2717,</p> <p>1- la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne.</p>	<p>Quantités maximales de déchets présentes dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amiante libre 15 t</li> <li>- aérosols 1 t</li> <li>- amiante liée : 25 t</li> <li>- solvants : 25 t</li> <li>- liquides à incinérer : 25 t</li> <li>- liquides de refroidissement : 25 t</li> <li>- piles : 40 t</li> <li>- batteries : 30 t</li> <li>- néons : 1 t</li> <li>- ampoules : 1 t</li> <li>- huiles de vidange : 5 t</li> <li>- déchets ménagers spéciaux : 30 t</li> <li>- emballages souillés : 25 t</li> <li>- boues de rectification : 35 t</li> <li>- farine de bois : 35 t</li> </ul> <p>Total : 318 tonnes</p>	A
2791-1	<p>Installation de broyage de déchets non dangereux</p> <p>1- la quantité journalière de déchets traitée étant supérieure à 10 t</p>	<p>Broyage de déchets non dangereux en mélange et compactage de cartons/plastiques : 450 t/j</p> <p>Découpe et compactage de déchets métalliques : 60 t/j</p> <p>Quantité totale de déchets traitée : 510 t/j</p>	A

Le flux annuel maximal de déchets dangereux correspondant aux activités visées par la rubrique 2718-1 sera de 5000 tonnes.

Le flux annuel maximal de déchets non dangereux correspondant au cumul des activités visées par les rubriques 2714-1 et 2716-2 sera de 130 000 tonnes.

L'ensemble des déchets transitant sur le site proviendra du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes.

#### Article 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc.).

### Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Article 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

### Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant - Garanties financières

#### **1.8.1 Modification, extension, changement d'exploitant**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimal de trois mois avant le changement prévu.

## 1.8.2 Proposition de montant des garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans le présent arrêté et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet avant le 31 décembre 2013 c'est à dire au moins six mois avant la première échéance de constitution.

### Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant fait application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il est fait application des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code précité. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### Article 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du Code de l'environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-3 de ce même code.

#### Article 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle sont distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation est équipé d'un disconnecteur ou se fait par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les trois mois. Elle est portée sur un registre. L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage/ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

## Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

### **2.4.1 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées par des chenaux puis dirigés directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement, de dépôt de ferrailles ou de déchets...) sont collectées et subissent un traitement avant leur rejet, via un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur.

Le site dispose de deux exutoires au milieu naturel constitué par le Ruisseau du Nant des Combes et par le collecteur d'eaux pluviales du secteur qui se jette dans le ruisseau du Viéran.

### **2.4.2 - Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station d'épuration via le réseau unitaire d'assainissement.

### **2.4.3 - Eaux industrielles**

Les seules eaux industrielles de l'établissement sont les eaux de lavage des véhicules et engins de l'entreprise ainsi que les éventuels effluents générés lors de lavages de sols. Les véhicules et engins sont lavés sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

Les eaux industrielles sont dirigées dans un décanteur avant de rejoindre le circuit de collecte des eaux de ruissellement du site et d'être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur.

La consommation annuelle d'eau destinée aux opérations de lavage est limitée à 120 m<sup>3</sup>.

### **2.4.4 - Eaux d'extinction d'incendie**

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site par la fermeture de deux vannes d'isolement ou tout autre système équivalent situées en amont des deux points de rejet au milieu naturel. Ces vannes sont clairement identifiées, facilement accessibles et manœuvrables.

Les eaux d'extinction confinées sur le site sont analysées. Elles ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel ni le réseau d'assainissement et devront être traitées en tant que déchets liquides.

Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre des vannes d'isolement précitées et les modalités de gestion des effluents confinés.

### **2.4.5 - Caractéristiques du rejet au milieu naturel**

Les eaux rejetées au réseau unitaire de la zone devront être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites sur 24 heures
pH	5,5 à 8,5
Température	inférieure à 30°C
DCO	300 mg/l
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l
MEST	100 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l
chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
HCT	10 mg/l
métaux totaux	15 mg/l
Pb	0,5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les polluants visés au présent point qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prescrites. Dans ce cas, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces substances dans les effluents.

Les séparateurs d'hydrocarbures/débourbeurs présents sur le site feront l'objet d'un entretien et d'un curage aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

## Article 2.5 : Contrôles des rejets

### **2.5.1 – Dispositifs de prélèvement**

Les ouvrages de rejet d'eau au milieu naturel sont équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

### **2.5.2 – Contrôles périodiques**

**2.5.2.1** - L'exploitant fait réaliser sur les points de rejet au milieu naturel un contrôle annuel de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances réglementées à l'article 2.4.5.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'au moins une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée.

**2.5.2.2** - Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. En cas de détection, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en transmettant également ses commentaires sur l'origine de ces composés, sur les mesures qu'il met en place pour supprimer ce rejet dans les meilleurs délais et sur son impact sur l'environnement.

**2.5.2.3** – Les résultats des analyses prescrites aux articles 2.5.2.1 et 2.5.2.2 sont adressés à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

### **2.5.3. – Contrôles exceptionnels**

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge est toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

## **Article 2.6. : Prévention des pollutions accidentelles**

### **2.6.1 - Capacités de rétention**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures sont à double enveloppe et disposent d'un dispositif de détection de fuite.

### **2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de polluer les eaux sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

### **2.6.3 - Rétention des eaux d'incendie**

Ce volume est obtenu grâce à la mise en charge du réseau de collecte après la fermeture des vannes d'isolement situées en amont des points de rejet au milieu naturel.

Le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie et ses modalités d'obtention sur le site seront communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois. L'exploitant réalisera, sous un délai de six mois, une étude visant à atteindre un volume de 480 m<sup>3</sup> si celui-ci n'est pas obtenu dans la configuration initiale.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 3.1 : Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'envol et la dispersion de poussières, papiers, déchets, boues (etc.) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. Les voies de circulation des véhicules sont enrobées ; elles sont nettoyées régulièrement. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prises en cas de besoin.

Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières (crible balistique, broyeur, presse à balles, transport par tapis roulant, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

### **Article 3.2 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

### **Article 3.3 : Contrôles exceptionnels**

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

## PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

(non applicable aux déchets transitant sur le site)

### Article 4.1 : Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits ou transitant dans son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en titre IV du livre V du Code de l'environnement).

#### **Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière le 21 et 22 octobre 2010.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 4.3 : Dispositions particulières relatives exclusivement aux déchets produits dans l'établissement

#### **4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.3.2 - Stockages**

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

stockages en emballages : Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves : Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

stockages en bennes : Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

### **4.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **4.3.4 - Elimination des déchets**

#### 4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 30 décembre 2002, relatifs au stockage de certains déchets industriels ultimes et stabilisés.

#### 4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

#### 4.3.4.3 - Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

### Article 5.1 : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Entre 22 heures et 7 heures :

- aucun chargement de déchets ne sera effectué sur le site,
- aucune livraison ni aucune expédition de déchets ne sera effectuée.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementées
Jour : 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

### Article 5.5

L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La première campagne de mesures interviendra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant ainsi que, le cas échéant, les propositions de l'exploitant pour abaisser l'impact sonore de son établissement.

L'inspecteur des installations classées peut, le cas échéant, demander à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures supplémentaires.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

### Article 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### Article 6

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement). En particulier, les tronçons de la périphérie du site non constitués de murs doivent être végétalisés, en fonction des possibilités techniques, afin d'atténuer son impact paysager.

## **PREVENTION DES RISQUES**

### Article 7.1 : Dispositions générales

#### **7.1.1 - Conception**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munis de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

### **7.1.2 - Accès, voies de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies de circulation sont entretenues et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Celles-ci sont établies de façon à limiter les manœuvres des véhicules et notamment des poids lourds.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils doivent en outre être desservis sur au moins une face par une voie engin. En outre, les voies d'accès pompiers sont maintenues dégagées de tout stationnement autour des bâtiments de stockage afin d'optimiser l'efficacité des moyens de secours. Enfin, l'exploitant vérifie en permanence l'absence, à moins de 10 mètres des bâtiments, de matériaux susceptibles de provoquer l'éclosion d'un sinistre ou son alimentation.

### **7.1.3 - Définition des zones de dangers**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus. Les éléments porteurs des structures devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le désenfumage des bâtiments devra être conforme à l'instruction technique 246. Il est notamment réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur 1/100<sup>ème</sup> de la surface. Il devra pouvoir se faire manuellement au moyen de dispositifs de commande facilement accessibles et situés près des issues.

Les bâtiments et unités couverts, concernés par une zone de risque incendie ou de risque explosion, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'évacuation s'ouvriront facilement. Elles seront en outre pare-flamme de degré ½ heure et à fermeture automatique.

### Article 7.3 : Matériel électrique

**7.3.1** - Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

**7.3.2** - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité est mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

**7.3.3** - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

#### Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

##### **7.4.1 - Vérifications périodiques**

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

##### **7.4.2 - Consignes**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, la mise en œuvre des dispositions permettant de garantir les volumes de rétention des eaux d'incendie prescrits par l'article 2.6.3 et pour l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

### 7.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel, notamment au maniement des robinets d'incendie armés, et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

### 7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans ces zones.

### 7.4.5 - Divers

Les locaux sont maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

### Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'un extincteur à eau par secteur de 200 m<sup>2</sup> de superficie,
- de robinets d'incendie armés normalisés, installés près des accès, permettant de couvrir l'ensemble des zones,

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA) sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. L'exploitant vérifiera sous un délai de trois mois que les RIA sont installés conformément aux règles APSAD et transmettra ses conclusions et, le cas échéant, ses propositions de mise en conformité, sous le même délai, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Les moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont constitués par deux poteaux, situés à moins de 200 m du site complétés sous un délai de trois mois par la création d'une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> située à moins de 400 mètres du risque à défendre et correctement signalée. Cet équipement sera conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les modalités de réalisation et l'implantation du dispositif seront validées par le service d'incendie et de secours. Cet équipement pourra être remplacé par toute autre solution alternative, validée par le SDIS, permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent.

#### Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

#### Article 7.7 : Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

#### Article 7.8 : Clôtures, alarmes et accès

**7.8.1** - Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

**7.8.2** - En dehors des heures ouvrables, le site est fermé à clé et du personnel affecté à sa surveillance y est présent. Le bâtiment abritant les déchets dangereux est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

**7.8.3** - Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

#### Article 7.9 : Dispositions d'exploitation

##### **7.9.1 - Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, filtres, produits absorbants, produits de neutralisation.

##### **7.9.2. - Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

##### **7.9.3 - Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES**

#### **PLATEFORME DE TRANSIT ET TRI DE DECHETS**

## Article 8.1 : Dispositions générales à la gestion des déchets transitant sur le site

8.1.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé adapté aux véhicules susceptibles d'accéder au site, agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.1.2 - L'ensemble des opérations de réception, de déchargement, de tri de déchets sont effectuées sur une aire spécialement prévue à cet effet permettant, d'une part, de ne pas remettre en cause le traitement prévu du déchet et, d'autre part, de ne pas être à l'origine d'un impact sur l'environnement.

8.1.3- L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Au moins une campagne de dératisation annuelle est réalisée. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.4- Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation. Les éléments légers qui sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

8.1.5 - Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

8.1.6 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

8.1.7 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

8.1.8 - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions correspondant à la nature de chaque type de déchets et notamment propres à limiter les envois et à éviter les écoulements de produits liquides. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

## Article 8.2 : Conditions d'admission des déchets

8.2.1 – Seuls peuvent être acceptés dans l'établissement de tri et de transit les déchets suivants :

- déchets industriels banals (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, caoutchouc ...),
- déchets d'équipements électriques et électroniques,
- déchets des ménages issus de la collecte sélective,
- déchets issus des déchetteries,
- verre,
- huiles alimentaires,
- métaux ferreux et non ferreux,
- DTQD,
- pneumatiques,
- déchets verts,
- gravats,
- plâtre,
- amiante libre et liée à des déchets inertes

- Déchets dangereux : batteries, amiante libre et liée, solvants usagés, huiles minérales, emballages souillés, farine de bois, boues de rectification, liquides à incinérer, piles, néons, aérosols.

la réception sur le centre de déchets d'autre nature est interdite et notamment :

- les cadavres d'animaux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets imprégnés de PCB,
- les déchets explosifs ou contaminés selon la réglementation sanitaire,
- les déchets pulvérulents, putrescibles ou non pelletables, non explicitement autorisés par le présent arrêté ou non conditionnés.

**8.2.2** - Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

**8.2.3** - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions de l'article 8.2.1 ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

Dans ce cadre, si des déchets toxiques en quantité dispersée sont présents parmi les déchets industriels banals, ils sont immédiatement séparés du reste de ceux-ci, afin notamment de ne pas les souiller, et être stockés dans des conditions ne présentant pas de danger pour l'environnement.

Ils sont stockés immédiatement avec les déchets de même nature si un tel stockage est présent sur le site.

**8.2.4** - L'exploitant tient un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 8.3 : conditions de réception et de stockage des déchets

#### **8.3.1 - Aire de déchargement des camions**

**8.3.1.1** - Le sol de cette aire devra satisfaire les dispositions des articles 8.1.6 et 8.1.7 ci-dessus.

**8.3.1.2** - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils doivent stationner sur des aires dont les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures comme mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.4.1. En aucun cas les véhicules en attente de déchargement ne devront être stationnés hors de l'établissement.

#### **8.3.2 - Le stockage des déchets**

8.3.2.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

8.3.2.2 - Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.3.2.3 - En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés à l'article 1.3.

8.3.2.4 - Les déchets dangereux sont entreposés dans une zone spécialement dédiée sur rétention à l'intérieur du hangar de 3103 m<sup>2</sup>. Les égouttures générées par ces déchets ou tout écoulement accidentel sont récupérés dans une citerne enterrée double paroi équipée d'un détecteur de fuite puis traités en tant que déchets liquides selon les dispositions de l'article 4.3.4.3.

8.3.2.5 - Les déchets d'amiante libre ou liée à des matériaux inertes sont entreposés dans une zone à l'écart parfaitement identifiée dans des contenants étanches résistants aux opérations de manutention. Aucune ouverture de ces conditionnements ne devra être réalisée sur le site.

8.3.2.6 - Les déchets verts seront entreposés en benne ou dans une alvéole spécifique pour une durée n'excédant pas 72 h.

### **8.3.3 – Réception et traitement des déchets**

8.3.3.1 - Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sans la présence d'un responsable.

8.3.3.2 - Les déchets seront triés selon leur nature, dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

### **8.3.4 – Évacuation des refus de tri et des matériaux valorisables**

#### **8.3.4.1 - Évacuation des matériaux valorisables**

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être évacués pour être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation sur les installations classées.

#### **8.3.4.2 - Évacuation des refus de tri**

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation sur les installations classées.

#### **8.3.4.3 - Registres des sorties**

L'exploitant tient un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité de déchets sortants,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent le déchet en charge ainsi que la référence de leur récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, en fonction des opérations de regroupement et de traitement effectuées sur certains types de déchets, la traçabilité entre les déchets entrants et sortants peut ne pas être respectée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs nécessaires au non respect de cette traçabilité.

### **8.3.5 – Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages**

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

#### 8.3.5.1 – Objectif de valorisation

L'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

#### 8.3.5.2 – Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

#### 8.3.5.3 – Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.

## INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS METALLIQUES NON DANGEREUX

### Article 8.4 : Ferrailles et métaux

**8.4.1** - Les métaux et les déchets de métaux doivent préalablement à leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection adapté. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées. Une consigne décrivant les modalités du contrôle et la marche à suivre en cas de détection positive doit être rédigée à destination du personnel en charge de la réception des déchets.

### **8.4.2** -

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. Ces aires doivent répondre aux caractéristiques définies aux articles 8-1-6 et 8-1-7.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur des stockages ne dépasse pas 6 mètres.

**8.4.3** - les métaux ferreux souillés d'huiles solubles sont réceptionnés, triés et stockés sous abri sur une surface répondant aux caractéristiques définies aux articles 8.1.6 et 8.1.7 Les égouttures sont récupérées dans une citerne réservée à cet effet, puis collectées et traitées comme déchets selon les modalités du 4.3.4.3 du présent arrêté.

**8.4.4** - Le cas échéant, les opérations de découpe au chalumeau doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article 7.4.4 du présent arrêté et à une distance de plus de 8 mètres des aires prévues à l'article 8.4.3 du présent arrêté ainsi que des dépôts de produit inflammables et de matières combustibles.

**8.4.5** - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions et tous engins ou parties d'engins et de matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou de matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité à l'exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation,
- service des munitions des armées (terre, air, marine).

## **INSTALLATION DE STOCKAGE, DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE (CENTRE VHU)**

**L'exploitation du centre VHU est autorisée sous réserve de la validité de l'agrément préfectoral délivré selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012**

### 9.1 : Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévues aux différents points du présent arrêté en vue de prévenir tout risque de pollution.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

## 9.2 : Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

## 9.3 : Entreposage

### **9.3.1. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

### **9.3.2. Entreposage des pneumatiques :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

### **9.3.3. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

### **9.3.4. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

#### 9.4 : Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

##### **9.4.1. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :**

- Les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

##### **9.4.2. Opérations après dépollution :**

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

#### 9.5 : Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets,
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

#### 9.6 Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

#### Article 10

Sauf dans le cas où un délai est explicitement spécifié, l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification. Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

#### Article 11

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 12

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Villy-le-Pelloux pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Villy-le-Pelloux.

Pour ampliation,  
L'adjointe au chef de service,

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Odile PETIT

*Signé* Christophe NOËL du PAYRAT